



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

TS/JW

P.V. TESS 23

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2017

Ordre du jour :

1. 7014 Projet de loi portant réforme de l'assurance dépendance
- Rapporteur : Madame Taina Bofferding
- Présentation et examen d'un projet de lettre d'amendement
2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Frank Arndt, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Félix Eischen remplaçant M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. André Bauler remplaçant M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth remplaçant M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale
M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale
Mme Amélie Becker, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale
M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Edy Mertens, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7014 **Projet de loi portant réforme de l'assurance dépendance**

Gardes de nuit

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale présente l'aspect des gardes de nuit, qui trouvera son entrée dans le projet de loi 7014 par l'ajout d'un nouvel alinéa 3 à l'article 353, paragraphe 2. Monsieur le Ministre se base sur une note, élaborée par les services du Ministère de la Sécurité sociale, qui constitue l'analyse d'un projet pilote en la matière mené par la Fondation Hëllef Doheem et le Ministère de la Famille. Monsieur le Ministre souligne qu'une partie des gardes de nuit devra désormais pouvoir être prise en charge par le biais de l'assurance dépendance, notamment en cas d'absence momentanée de l'aidant ou lorsqu'il y a une modification fondamentale de la situation de la personne dépendante, constatée par un certificat médical.

Par voie d'amendement proposé par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, le projet de loi en élaboration prévoit la prise en charge par l'assurance dépendance d'une activité de garde individuelle, à raison de 10 nuits par an, afin de garantir une continuité de la garde, notamment jusqu'au retour d'un aidant ou jusqu'à la reprise par une structure de prestataires.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale précise que ces gardes de nuit viennent en sus des gardes qui font partie d'un conventionnement entre la Fondation Hëllef Doheem et le Ministère de la Famille, ces dernières permettant de prendre en charge les cas qui ne sont pas visés par l'assurance dépendance.

Un membre du groupe politique CSV demande s'il existe des statistiques relatives aux besoins en matière de gardes de nuit et il informe les membres de la commission que la Fondation Hëllef Doheem dispose de données chiffrées au sujet de ses propres interventions. L'orateur soulève encore que, suivant la nouvelle disposition proposée, les gardes de nuits ont comme condition préalable une activité de garde individuelle ou en groupe de jour. Il propose de clarifier le libellé du nouveau alinéa introduit dans le dispositif et d'ajouter la précision « en outre » pour signifier que les gardes de nuit visées viennent en supplément.

Cette suggestion est retenue par la commission.

Quant aux chiffres qui reflètent les demandes de gardes de nuit, Monsieur le Ministre se réfère à la note établie par ses services. Il constate que le nombre de bénéficiaires au sein du projet pilote de Hëllef Doheem et du Ministère de la Famille était relativement réduit (maximum 20 cas par an selon l'analyse du ministère) et que la moyenne des gardes demandées était de quatre nuits par bénéficiaire.

L'orateur du groupe politique CSV informe que Hëllef Doheem est sollicité dans plus de 250 cas pour assurer des gardes de nuit, dont 158 clients subviennent eux-mêmes au financement car ils ne tombent pas sous les critères de la convention qui s'applique entre le Ministère de la Famille et Hëllef Doheem, 96 clients sont éligibles dans le cadre de la convention en question mais seulement 13 personnes, ce qui correspond à environ 5 pour cent des concernés, pourraient bénéficier de la disposition prévue dans le contexte de l'assurance dépendance. D'où l'importance de maintenir la convention avec l'organisme prestataire.

Le Ministre de la Sécurité sociale assure que la convention visée subsistera et permettra de prendre en charge les cas qui ne sont pas visés par l'assurance dépendance.

Madame la Rapportrice estime que les 10 nuits par an, dont la prise en charge est proposée, correspondent bien aux discussions qui ont été menées au sein de la commission et qu'elles sont une réponse à l'absence de l'aidant et à la dégradation subite de l'état de la personne dépendante. Madame la Rapportrice relève un aspect qui apparaît dans la note du ministère, à savoir que seulement 40 pour cent des gardes de nuits offertes sont

effectivement utilisées. Madame la Rapportrice demande encore, quel sera le profil du personnel appelé à assurer des gardes de nuit. Est-ce qu'il faudra une qualification particulière et pourra-t-on transférer le personnel qui assurait jusqu'ici les « courses sorties » vers les gardes de nuit ?

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale confirme que seulement 40 pour cent des gardes de nuit demandées sont en effet utilisées. Quant au personnel, il constate une mixité de formations sur le terrain et souligne que pour assurer les gardes de nuit, on n'aura pas besoin de psychologues hautement qualifiés mais de gens disposant d'une formation de base qui devra être dispensée afin d'assurer une certaine qualité. Monsieur le Ministre estime que les personnes qui s'occupaient des « courses sorties » pourront assurer les gardes de nuit, mais à condition d'avoir reçu une qualification ciblée.

Un membre du groupe politique CSV demande des précisions sur les termes « un changement fondamental de l'état de santé de la personne dépendante ». Monsieur le Ministre explique qu'il est visé par là une aggravation telle de l'état de santé qui ne permettrait plus d'assurer un maintien à domicile. Or, avant d'avoir effectivement la possibilité dans un pareil cas de rejoindre une structure, les gardes de nuit permettront de palier aux besoins à l'occasion de cette transition.

Un membre du groupe politique DP s'enquiert sur la signification du terme « fondamental » en relation avec l'aggravation subite de l'état de santé d'une personne. Monsieur le Ministre précise qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un terme consacré.

Un autre membre du groupe politique DP rend attentif à une précision grammaticale à apporter à l'article 353, paragraphe 2, nouvel alinéa 3. La commission décide d'adopter la correction suggérée.

Tenant compte des suggestions qui précèdent, le nouvel alinéa 3 de l'article 353, paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« Si la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8 retient la prise en charge d'une activité de garde individuelle ou en groupe de jour, la personne dépendante peut demander en outre la prise en charge d'une activité de garde individuelle à son domicile de nuit, à raison de 10 nuits par an, en cas d'absence momentanée de l'aidant figurant dans la synthèse de prise en charge ou en cas de certificat médical attestant un changement fondamental de l'état de santé de la personne dépendante justifiant une telle garde de nuit. »

Analyse des avis des chambres et organisations professionnelles

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale procède à l'analyse des avis des chambres et organisations professionnelles.

Avis de la COPAS, du 12 octobre 2016

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale passe en revue l'avis de l'organisation des prestataires de soins, COPAS. Il constate d'emblée que de nombreuses suggestions de la part de la COPAS ont trouvé leur entrée dans la loi en projet. Monsieur le Ministre rappelle avoir d'ailleurs eu de nombreuses entrevues avec cette organisation.

La COPAS, dans son avis du 12 octobre 2016, estime qu'il y a un risque de réductions massives du soutien spécialisé dû à sa conversion en activités d'appui à l'indépendance et activités d'accompagnement. La COPAS souligne l'importance de continuer à accorder un soutien spécialisé aux personnes dépendantes au-delà des soins pour les actes essentiels

de la vie, ceci en vue de stabiliser et d'améliorer les compétences des personnes dépendantes. Monsieur le Ministre constate que cette demande a trouvé sa réponse dans le projet sous rubrique, notamment par l'augmentation à 5 heures de la prise en charge des activités d'appui à l'indépendance.

La COPAS met un accent particulier sur le volet de la prévention. Selon le Ministre de la Sécurité sociale, le projet de loi y répond dans ses aspects liés à l'appui aux personnes dépendantes pour stabiliser et améliorer leurs managements. De même, les activités auxquelles les personnes dépendantes sont appelées à contribuer, représentent, selon le Ministre de la Sécurité sociale, un élément de prévention. Le Ministre constate de plus que la préoccupation au sujet de la prévention, mis en avant par la COPAS, concerne le stade qui précède celui à partir duquel intervient l'assurance dépendance, c'est-à-dire le stade qui fait l'objet de la responsabilité du Ministère de la Santé et, le cas échéant, du domaine de la CNS, appelés à élaborer les divers plans d'action de prévention.

La COPAS déplore que les règlements grand-ducaux font encore défaut, ce qui ne permettrait pas à l'organisation de se prononcer sur plusieurs aspects. Monsieur le Ministre constate que la procédure à ce sujet est en route, que des discussions ont eu lieu avec les acteurs, que la Chambre des Députés approuve la démarche et que les règlements demandés seront prêts avant le vote du projet de loi. Le Ministre rappelle que le contenu des règlements a été discuté au sein de la Commission consultative.

Concernant les mesures de transition, la COPAS critique un manque de clarté. Or, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale souligne que des mesures de transition furent prévues dans un premier jet, quand la mise en application de la loi en projet était encore prévue pour le 1^{er} janvier 2017. Or, entretemps, la date de la mise en vigueur prévue par la loi en projet a été adaptée et fixée au 1^{er} janvier 2018. Différentes mesures de transition ont entretemps été réalisées, comme par exemple la mise à disposition de crédits tampon négociée par le biais de la CNS avec les différents partenaires, ce qui permet, le cas échéant, de parer à des impasses financières.

Le volet financier, pour sa part, n'entraînera, selon le Ministre de la Sécurité sociale, pas de conséquences négatives. Monsieur le Ministre estime que l'impact financier sera plutôt favorable et que l'investissement dans les effectifs occupés par le secteur sera maintenu, voire amélioré.

Concernant la flexibilisation des activités d'appui à l'indépendance, la COPAS revendique l'attribution d'un véritable forfait de 5 heures à chaque bénéficiaire afin d'assurer que ces activités soient garanties. Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale rappelle pour sa part le principe selon lequel un soutien spécialisé sera accordé lorsque la personne dépendante en a besoin. Monsieur le Ministre rappelle qu'au-delà des 5 heures d'activités d'appui à l'indépendance, il existe encore la possibilité de recourir à des activités d'accompagnement et de garde.

Concernant les activités d'accompagnement, une solution fut trouvée en commun accord avec la COPAS pour déterminer les besoins en personnel afin d'assumer ce volet des activités. La loi en projet tient compte de ces besoins, indique le Ministre de la Sécurité sociale.

Au sujet des gardes de nuit, le Ministre de la Sécurité sociale constate que l'analyse du projet pilote en la matière est faite, que la convention en dehors de la loi en projet sera maintenue et que le projet de loi est complété par une prise en charge des gardes de nuits suivant différentes modalités.

La COPAS demande dans son avis une clarification au sujet de l'article 386 et insiste qu'il n'est pas acceptable que le DSP puisse être un outil de contrôle. Par ailleurs, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à cet égard. Il en est tenu compte par l'adoption d'un amendement.

La COPAS invoque la nécessité du maintien des plateformes de la Commission des normes et de la Commission de qualité. Le projet de loi prévoit une seule Commission consultative qui rassemble tous les acteurs, car les autres commissions n'ont pas fait preuve d'efficacité puisqu'elles ne siégeaient pas souvent. De plus, l'expérience des derniers mois avec l'actuelle Commission consultative a été positive, estime le Ministre de la Sécurité sociale.

La COPAS voit encore la nécessité d'élaborer des règlements grand-ducaux par thèmes (normes, coefficients d'encadrement, modalités et contenu de la documentation, indicateurs de qualité). Monsieur le Ministre rappelle la répartition prévue entre un règlement destiné à la qualité et un autre règlement destiné aux normes. Il estime que de cette manière l'on répond au souci de la COPAS sur ce point.

Concernant la valeur monétaire, le texte de la loi en projet a été amendé en tenant compte de l'avis de la COPAS.

Au sujet du contrôle qualité, la COPAS salue le fait qu'il y ait des contrôles, mais insiste qu'il ne peut pas s'agir d'une contrainte pour les prestataires. Monsieur le Ministre partage cet avis et précise qu'il doit être possible de procéder à des vérifications par le biais d'une documentation, telle qu'elle est prévue par la loi en projet.

Concernant l'aidant, il existe dans le projet de loi des précisions au sujet de sa formation ainsi que de la prise en charge de ses cotisations pour l'assurance dépendance. Les aspects relatifs à la qualité, aux normes et aux indicateurs se retrouveront dans les règlements.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale conclut que de nombreux aspects mis en exergue par la COPAS ont été implémentés, que beaucoup de questions ont été clarifiées et qu'il ne subsiste plus de point en suspens par rapport à l'avis de cette organisation.

Échange de vues

De l'échange de vues qui suit la présentation par Monsieur la Ministre relative à l'avis de la COPAS, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La question d'un forfait comprenant 5 heures activités d'appui à l'indépendance a été discutée et cette question était de savoir s'il convenait d'accorder d'office un forfait de 5 heures que les bénéficiaires auraient la faculté d'utiliser ou non, ou s'il conviendrait de voir au cas par cas, sachant que l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance répond aux besoins constatés. Il serait difficile de dire que les 5 heures doivent être prestées, car il s'agit ici surtout des exercices adaptés aux besoins des personnes dépendantes et c'est pour cela que Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale préfère s'en tenir au modèle défini dans la loi en projet. Selon le Ministre, la question est aussi de savoir si avec des forfaits, la transparence - objectif déclaré du projet de loi - ne sera pas biaisée.
- Au sujet de la prévention, la question de savoir à partir de quel moment et sous quelle forme celle-ci commence, est discutée.

- Selon le Ministre de la Sécurité sociale, un bilan sera dressé après deux ans pour juger des effets de la nouvelle loi et pour permettre de redresser, le cas échéant, d'éventuelles carences.
- Concernant la période transitoire, un membre du groupe politique CSV avance de nouveau la réflexion qu'il serait judicieux de définir la mise en vigueur suivant un certain nombre de mois après la publication de la loi au mémorial au lieu de fixer une date dans le projet de loi. Il suggère que le Ministre se mette en rapport avec la COPAS, afin de voir si les établissements seront fin prêts à mettre en œuvre le texte lorsqu'il sera voté. Monsieur le Ministre souligne qu'il est en rapport avec les professionnels du secteur qui prennent les devants et se préparent déjà à la mise en application de la loi.

Avls de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, du 11 octobre 2016

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale évoque plusieurs points soulevés dans l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Ainsi la formation de l'aidant y est jugée insuffisante. Or, en cas de besoin, la loi en projet permet d'adapter la formation. Le Ministre relève encore la formation technique prévue par le projet de loi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de pourvoir la nouvelle administration, appelée à évaluer et contrôler les besoins et les prestations, avec les moyens nécessaires. Monsieur la Ministre assure qu'il est prévu de doter cette administration de plus de personnel qu'il ne fut le cas pour la Cellule d'évaluation et d'orientation et il renseigne que certains recrutements ont déjà été initiés.

La Chambre de Fonctionnaires et Employés publics regrette l'absence à ce stade des règlements grand-ducaux, ce qui appelle à la même réponse que précédemment. Finalement, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale tient à relever que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue le fait que l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance sera une administration indépendante.

Avis de la Chambre de commerce, du 12 octobre 2016

Concernant la mise en vigueur, Monsieur le Ministre précise de nouveau qu'elle se fera au 1^{er} janvier 2018 au lieu du 1^{er} janvier 2017.

La Chambre de commerce critique à certains endroits que le texte renvoie à des règlements grand-ducaux au lieu de prévoir des précisions dans le libellé de la loi en projet. Il s'agit d'une critique également formulée par le Conseil d'État. La commission a donné suite à cette critique.

La Chambre de commerce s'interroge encore dans son avis sur le nombre estimé de personnes dépendantes et les différents scénarios de leur prise en charge ainsi que des incidences financières auxquelles il faudra s'attendre. Monsieur le Ministre précise que les chiffres en question sont ceux dressés par l'IGSS qui s'appuient aussi sur des chiffres de l'Union européenne.

Quant à la critique de l'absence des règlements grand-ducaux, Monsieur le Ministre répond qu'ils seront présents avant le vote de la loi.

Quant à la question soulevée au sujet de l'équilibre financier et la pérennité du système de l'assurance dépendance, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale estime que l'équilibre

financier sera garanti au cours des 15 prochaines années. Il estime de même qu'il n'est pas inutile de remettre tous les 15 ans une loi sur le métier.

Avls de la Chambre des Salariés (CSL), du 25 octobre 2016

La CSL critique à son tour l'absence des règlements grand-ducaux. Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale rappelle que les règlements furent discutés au sein de la Commission consultative.

La CSL critique la forfaitisation généralisée et la répartition en niveaux en argumentant que la personne dépendante ne sera plus regardée dans sa situation individuelle. Or, selon Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, le système des forfaits ne modifie en rien l'approche individuelle, qui restera le principe de base de l'évaluation et de la prise en charge. L'approche individuelle pourra d'ailleurs être vérifiée désormais par le biais de la documentation prévue par la loi en projet.

Concernant le sujet de la prévention, Monsieur le Ministre se réfère sur ce qu'il a déjà dit à ce sujet, à savoir que ce volet se situe surtout en amont de l'assurance dépendance.

La CSL propose que la nouvelle Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance devrait se trouver sous le contrôle du comité directeur de la CNS. Or, il fut décidé que cette administration deviendra une administration indépendante soumise à l'autorité du Ministre de la Sécurité sociale. L'argument étant, que de cette manière l'on sépare l'évaluation et le contrôle du volet financier, qui, lui, est assuré par la CNS. On évite par là aussi la question de la forme que prendrait la gouvernance de la nouvelle administration. Serait-ce un modèle bipartite ou tripartite ? Le cas échéant, selon quelles conditions et modalités à définir pourrait fonctionner ce modèle de gouvernance ? Ces réflexions soulèvent également la question de savoir si les employeurs feraient partie des organes de gouvernance et partant, seraient alors obligés de contribuer financièrement à l'assurance dépendance.

La CSL estime que la fonction de contrôle ne sera pas renforcée par la loi en projet. Le Ministre de la Sécurité social pour sa part estime que les moyens de contrôle seront renforcés, notamment par une amélioration de la documentation.

Concernant le financement, la CSL voudrait y associer d'autres acteurs, à savoir les employeurs. Or, la commission considère que la pérennité du système est déjà assurée.

La CSL exige que le niveau de personnel employé dans le contexte actuel soit garanti et au moins maintenu. Le Ministre de la Sécurité sociale constate que le volume financier étant maintenu, il s'ensuit que le niveau d'emploi ne sera pas réduit.

La CSL salue la formation de l'aidant et le fait que l'aidant puisse désormais être identifié. Quant à la question du statut des aidants, le Ministre de la Sécurité sociale rappelle que du fait qu'ils soient désormais identifiables, il n'y a pas de risque que des travailleurs saisonniers soient employés pour des courtes durées dans une telle fonction. Il s'agira de salariés qui seront soumis au contrôle normal des instances compétentes, notamment de l'ITM.

La garde à domicile, les six heures de formation, la prise en charge des cotisations pour l'assurance pension sont, selon le Ministre de la Sécurité sociale, d'autres éléments repris par la loi en projet, qui répond ainsi aux attentes de la CSL.

En guise de conclusion, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale estime que le projet de loi répond à bon nombre de réflexions évoquées par la CSL, sauf à celles relatives au statut de la nouvelle administration et aux niveaux ou forfaits.

Échange de vues

De l'échange de vues qui suit l'analyse des avis précédents, il y a lieu de retenir ce qui suit : Un membre du groupe politique DP affirme comprendre le désir de la CSL d'être représentée dans les instances dirigeantes de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. L'orateur réfute la possibilité d'étendre le financement de l'assurance dépendance sur les employeurs et il demande encore de savoir si le financement de l'assurance dépendance par le biais d'une contribution prélevée sur les produits énergétiques doit subsister. L'orateur soulève également la question de la position à adopter face à une pétition qui vient d'être lancée et qui critique une réduction des prestations en matière d'assurance dépendance. Il rend aussi attentif à des situations qui pourront se présenter lorsque l'aidant est un conjoint de la personne dépendante et lorsque son indemnisation vient s'ajouter à une pension vieillesse. Dans un pareil cas, une réduction du niveau de pension est possible si le total des revenus dépasse le seuil toléré des revenus complémentaires à la pension.

Un membre du groupe politique CSV rappelle un problème particulier, notamment celui des aidants d'origine étrangère. Il s'agit d'un problème évoqué lors de la présentation du rapport du médiateur. Le médiateur, qui a comme mission e.a. de faire rapport sur la traite des êtres humains, a constaté qu'en matière de soins, il y a des personnes employées mais non déclarées, pour lesquelles aucune disposition du droit du travail n'est respectée. L'orateur estime qu'au regard de telles situations, il est juste de mieux réguler le secteur en question.

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale estime que par le biais de l'identification de l'aidant, il sera possible de faciliter la lutte contre le travail au noir.

Un membre du groupe politique déi Gréng souligne que ce groupe politique continue à être en faveur d'une administration d'évaluation et de contrôle qui soit indépendante. De même, selon l'orateur, la séparation administrative entre les prestations de soins, d'une part, et le financement des soins, d'autre part, est à saluer.

Madame la Rapportrice estime qu'un modèle tripartite pour la gouvernance de l'assurance dépendance n'est pas de mise lorsque les employeurs ne contribuent pas à son financement.

Une discussion a ensuite lieu au cours de laquelle sont soulignées certaines analogies mais surtout les distinctions entre le statut de la future Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, d'une part, et celui du contrôle médical de la sécurité sociale, d'autre part. Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale évoque encore la possibilité, en matière d'assurance dépendance, de « l'action concertée »¹ qui, le cas échéant, permet d'associer les acteurs du secteur à une réflexion particulière et commune pour résoudre un problème donné.

¹ Article 388 du Code de la sécurité sociale : *Le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale convoque périodiquement un comité qui réunit les ministres ayant dans leurs attributions le Budget, la Famille et la Santé, les organisations oeuvrant dans le domaine de l'action médicale, sociale et familiale et les associations représentant les ayants droit. Ce comité a pour mission d'examiner le fonctionnement de l'assurance dépendance, des réseaux d'aides et de soins et des établissements d'aides et de soins hébergeant des personnes dépendantes et de faire des propositions à l'effet d'améliorer la prise en charge des personnes dépendantes. A cet effet il peut réaliser ou faire réaliser des études. Des experts peuvent être adjoints à ce comité.*

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale constate que la pétition qui avait été évoquée vient juste d'être lancée. Il estime qu'il convient d'observer quel en sera le sort.

Madame la Rapportrice émet un doute qu'il soit possible et judicieux que la Chambre des Députés donne suite à la création d'une représentation nationale des personnes dépendantes et de leur entourage, envisagée par les pétitionnaires. Concernant la représentation des personnes dépendantes, Monsieur le Ministre évoque le Conseil supérieur des personnes âgées et par le Conseil supérieur des personnes handicapées.

Les membres de la commission s'accordent pour rester attentifs à cette pétition et pour observer d'abord si la pétition recueille le quorum de signatures requis.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale récapitule les précisions apportées au projet de lettre d'amendement. Il évoque la situation de l'indisponibilité de l'aidant. L'amendement adopté précise que, lorsque l'indisponibilité de l'aidant est temporaire, la synthèse de prise en charge est rétablie au moment du retour de l'aidant sans devoir de nouveau procéder à une nouvelle évaluation, donc sans que la synthèse de prise en charge ne soit modifiée. L'orateur énonce encore l'ajout des gardes de nuits, discuté en début de réunion.

Il fournit également une explication au sujet de l'annulation du paragraphe 2 initialement prévu à l'article 384bis et plus particulièrement du bout de phrase « en vue de la saisine de la Commission de surveillance ». Cette précision s'est avérée superflue étant donné qu'un rapport biennal sera fait sur la situation de la personne dépendante et que ce rapport est transmis au comité directeur de la CNS.

2. Divers

Un membre du groupe politique CSV soulève la question des infirmières libérales et de leur devenir après que les actes prestés par leurs soins, contenus dans la nomenclature et relevant de l'assurance dépendance, ne leurs sont plus remboursés. Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale constate d'abord au sujet de cette problématique que la législation n'avait longtemps pas été respectée et qu'elle l'est à présent. Face aux pertes de revenus que subissent maintenant les infirmières libérales, Monsieur le Ministre indique qu'une solution pragmatique est recherchée. Elle pourrait consister, au niveau de la commission de nomenclature, d'apporter une modification au règlement grand-ducal portant la nomenclature des actes des infirmiers qui laisserait aux concernés une marge d'action, sans pour autant modifier le système qui consiste à assurer que les prestations en nature soient fournies par un seul prestataire. La commission demande à Monsieur le Ministre de l'informer dès qu'une solution sera arrêtée.

Luxembourg, le 30 mars 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

